

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juillet 2012 —  
Commission européenne/Royaume d'Espagne**(Affaire C-269/09) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE —  
Articles 28 et 31 de l'accord EEE — Législation fiscale —  
Transfert de la résidence d'un contribuable à l'étranger —  
Obligation d'inclure tout revenu non imputé dans l'assiette  
du dernier exercice fiscal — Perte de l'avantage éventuel que  
constitue le report de la dette fiscale)*

(2012/C 287/02)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal  
et F. Jimeno Fernández, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz  
Pérez, agent)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République  
fédérale d'Allemagne (représentant: M. Lumma, C. Blaschke et K.  
Petersen, agents), Royaume des Pays-Bas (représentant: C.  
Wissels et M. de Ree, agents), République portugaise (repré-  
sentant: L. Inez Fernandes, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 19 CE, 38 CE et 43 CE  
et des art. 28 et 31 EEE — Contribuables transférant sa rési-  
dence à l'étranger — Obligation d'inclusion de tout revenu non  
imputé dans l'assiette du dernier exercice fiscal pendant lequel  
ils ont été considérés comme contribuables résidents

**Dispositif**

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur à l'article 14, para-  
graphe 3, de la loi 35/2006 relative à l'impôt sur le revenu des  
personnes physiques et modifiant partiellement les lois relatives aux  
impôts sur les sociétés, sur le revenu des non-résidents et sur le  
patrimoine (Ley 35/2006 del Impuesto sobre la Renta de las  
Personas Físicas y de modificación parcial de las leyes de los  
Impuestos sobre Sociedades, sobre la Renta de no residentes y  
sobre el Patrimonio), du 28 novembre 2006, une disposition  
qui oblige les contribuables transférant leur résidence dans un

autre État membre à inclure tout revenu non imputé dans la  
base imposable du dernier exercice fiscal pour lequel ils ont été  
considérés comme contribuables résidents, le Royaume d'Espagne a  
manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18  
CE, 39 CE et 43 CE.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter les trois quarts  
de l'ensemble des dépens. La Commission européenne est  
condamnée à supporter le quart restant.
- 4) La République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas  
ainsi que la République portugaise supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 220 du 12.09.2009**Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juillet 2012  
(demande de décision préjudicielle de la Cour de  
cassation — Belgique) — Société d'investissement pour  
l'agriculture tropicale SA (SIAT)/État belge**(Affaire C-318/10) <sup>(1)</sup>

*(Libre prestation des services — Législation fiscale — Déduc-  
tion au titre des frais professionnels des dépenses engagées  
pour la rémunération de prestations de services — Dépenses  
engagées à l'égard d'un prestataire de services établi dans un  
autre État membre dans lequel il n'est pas soumis à l'impôt  
sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation  
notablement plus avantageux — Déductibilité soumise à  
l'obligation d'apporter la preuve du caractère réel et sincère  
de la prestation ainsi que du caractère normal de la rémuné-  
ration y afférente — Entrave — Justification — Lutte contre  
la fraude et l'évasion fiscales — Efficacité des contrôles  
fiscaux — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition  
entre les États membres — Proportionnalité)*

(2012/C 287/03)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation